WHC-97/CONF.208/7 Paris, le 21 novembre 1997 Original: anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt et unième session

Naples, Italie 1^{er}-6 décembre 1997

Point 7.1 de l'ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial: Méthodologie et procédures pour la soumission de rapports sur l'état de conservation de biens

RESUME

La 29^e Conférence générale de l'UNESCO a demandé au Comité du patrimoine mondial de définir la périodicité, la forme, la nature et l'importance de la soumission périodique de rapports sur l'état de conservation de biens du patrimoine mondial et d'étudier ces rapports et de réagir dans le respect du principe de la souveraineté des Etats (voir document de travail WHC-97/CONF.208/6).

Décision requise : Il est demandé au Comité de considérer comment poursuivre la mise en œuvre de la résolution de la 29^e Conférence générale de l'UNESCO (paragraphe 11).

Antécédents

- 1. Le Comité du patrimoine mondial, à sa 20° session, a "demandé au Secrétariat de préparer, en collaboration avec les organismes consultatifs, pour considération par le Comité à sa 21° session en 1997, un projet de format pour la soumission de rapports sur l'application de la Convention du patrimoine mondial, en tenant compte des commentaires faits par les Etats parties ainsi que des principes de suivi et de soumission de rapports présentés dans le rapport du Comité et dans les projets de résolutions pour la 11° Assemblée générale des Etats parties et la 29° Conférence générale de l'UNESCO" (rapport de la 20° session du Comité du patrimoine mondial, paragraphe VII.11).
- 2. L'Assemblée générale des Etats parties s'est tenue les 27 et 28 octobre 1997 et le processus décisionnel de la Conférence générale s'est conclu le 12 novembre 1997. Ce document de travail présente quelques réflexions initiales sur la manière de mettre en œuvre la résolution de la Conférence générale. Le Secrétariat attend les directives du Comité pour la mise au point d'une proposition d'ensemble pour examen par le Bureau et le Comité en 1998.

Mandat du Comité du patrimoine mondial

3. A la suite de la suggestion de la 11° Assemblée générale à la Conférence générale de l'UNESCO d'activer les procédures de l'article 29 de la Convention et de déférer au Comité du patrimoine mondial la responsabilité de répondre aux rapport, la Conférence générale a adopté une résolution sur le suivi et la soumission de rapports. Le texte complet de cette résolution est inclus dans le document de travail WHC-97/CONF.208/6. Les points 14,15 et 16 de cette résolution sont particulièrement importants ; ils indiquent que la Conférence générale :

<u>Invite</u> les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à présenter, conformément à l'article 29 de la Convention, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial, par la voie de son secrétariat, le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, des rapports sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils ont adoptées pour l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire;

et

<u>Invite</u> le Comité du patrimoine mondial à définir la périodicité, la forme, la nature et l'importance de la soumission périodique de rapports sur la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial et sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et à étudier ces rapports et à réagir dans le respect du principe de la souveraineté des Etats;

et

<u>Invite</u> le Comité du patrimoine mondial, à inclure dans le rapport à présenter à la Conférence générale, conformément à l'article 29.3 de la Convention, ses conclusions concernant la mise en oeuvre de la Convention par les Etats parties.

Périodicité, forme, nature et importance de la soumission régulière de rapports

Périodicité de la soumission périodique de rapports

4. Alors que le Comité du patrimoine mondial présente un rapport sur ses activités à chaque session ordinaire de la Conférence générale (article 29.3 de la Convention), c'est-à-dire tous les deux ans, il pourrait être demandé aux Etats parties de présenter des rapports sur la base d'un cycle de quatre ou six ans.

Forme, nature et importance de la présentation régulière de rapports

5. La résolution adoptée par la Conférence générale invite les Etats parties à présenter, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial, par la voie de son secrétariat, le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, des rapports sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils ont adoptées pour l'application de la Convention, incluant l'état de conservation des biens situés sur leur territoire.

Par la suite, les rapports des Etats parties pourraient comporter deux sections :

Section I: Application de la Convention du patrimoine mondial

Section II : Etat de conservation de biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire

- 6. Dans la Section I les Etats parties feraient rapport sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils ont adoptées en vue de l'application des articles de la Convention
- 7. La Section II se réfèrerait plus spécifiquement à l'état de conservation des biens du patrimoine mondial.

Un format de rapport périodique sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial a été étudié par le Bureau du Comité du patrimoine mondial à sa 19^e session et a été diffusé à tous les Etats parties en 1996. Plusieurs Etats parties ont fait des commentaires de fond. Il sera donc nécessaire de réétudier ce format. Il est proposé que le Secrétariat prépare, en collaboration avec les organismes consultatifs, pour étude par la 22^e session du Bureau, un projet de format pour cette section des rapports périodiques.

Traitement et examen des rapports périodiques

8. Si la périodicité de la soumission de rapports était définie pour un cycle de six ans, le Comité devrait étudier environ cinquante rapports par exercice biennal. Le Secrétariat devra établir des procédures et prendre des dispositions pour la documentation, l'analyse et la présentation des rapports périodiques au Comité du patrimoine mondial. La question devra être étudiée à la lumière des recommandations du commissaire aux comptes en ce qui concerne la Revue de la gestion, par exemple en ce qui concerne la gestion de l'information.

Présentation de rapports par le Comité du patrimoine mondial à la Conférence générale

9. La Conférence générale a demandé au Comité du patrimoine mondial d'inclure dans ses rapports à la Conférence générale, présentés conformément à l'article 29.3 de la Convention, ses conclusions concernant l'application de la Convention par les Etats parties. Le rapport du Comité à la Conférence générale de l'UNESCO devra par conséquent inclure dans l'avenir une section sur la présentation périodique de rapports par les Etats parties.

Révision des Orientations

6. Les Orientations, sous leur forme actuelle, reflètent encore les décisions sur le "suivi systématique" prises par le Comité à sa 18^e session à Phuket.

En particulier, la section II des Orientations (Suivi de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial) devra être révisée. Suite aux discussions tenues à la 22° session du Bureau sur le format de la soumission de rapports, il est suggéré que le Secrétariat prépare un projet de révision pour étude par le Comité du patrimoine mondial à sa 22° session.

Dans ce contexte, il faut noter que la prise de décision sur la soumission périodique de rapports n'a pas d'incidence sur l'importance et le rôle permanent du suivi réactif prévu par les procédures de retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial, et en ce qui concerne les biens inscrits ou à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril (processus decrit au paragraphe 75 des Orientations). Cela a été clairement mentionné dans le rapport du Comité du patrimoine mondial à la 11° Conférence générale.

7. Décision requise : Le Comité pourrait adopter le texte suivant :

"Le Comité, après étude de la résolution adoptée par la 29^e Conférence générale de l'UNESCO, ainsi que du document de travail WHC-97/CONF.208/7,

- 1. demande au Secrétariat, de préparer en collaboration avec les organismes consultatifs, pour étude par la 22^e session du Bureau en 1998, une proposition de format pour la soumission périodique de rapports par les Etats parties sur l'application de la Convention du patrimoine mondial et sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial;
- 2. demande au Secrétariat de présenter, pour considération par la 22^e session du Bureau en 1998, des propositions pour le traitement et l'examen des rapports périodiques par le Comité et la manière d'y répondre;
- 3. demande au Secrétariat de préparer, sur la base des discussions tenues à la 22° session du Bureau, un projet de révision de la section II des Orientations pour considération par la 22° session du Comité du patrimoine mondial."